

25 Arrondissement de Ville-Marie

Secteurs établis*

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 25-01 :

- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 25-02 :

- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 25-03 :

- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 25-04 :

- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 25-05 :

- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 25-06 :

- C.O.S. maximal : 12,0.

Secteur 25-07 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- implantation isolée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 25-08 :

- bâti de deux étages hors-sol ou plus;
- implantation contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 25-09 :

- bâti de trois étages hors-sol ou plus;
- implantation contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 25-10 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 25-11 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- implantation isolée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 25-12 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 25-13 :

- bâti de trois à cinq étages hors-sol;
- taux d'implantation moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

*Des limites de hauteur de construction en mètres s'appliquent également à ces secteurs.

25 Arrondissement de Ville-Marie

Secteurs à transformer ou à construire*

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 25-T1 :

- C.O.S. maximal : 12,0.

Secteur 25-T2 :

- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 25-T3 :

- bâti de trois étages hors-sol ou plus;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 25-T4 :

- bâti de trois étages hors-sol ou plus;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 25-T5 :

- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 25-T6 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- implantation isolée ou contiguë;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,67.

Secteur 25-T7 :

- C.O.S. maximal : 7,0.

La réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l'adoption du Plan d'urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

*Des limites de hauteur de construction en mètres s'appliquent également à ces secteurs.

